

ARRETE DE LA PRESIDENTE N° 037-2023

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DE LA
ROUTE NATIONALE 7 A L'OCCASION D'UN RUN INTITULE « SXM DRAG RACE » ET D'UN
VILLAGE DE LA SECURITE ROUTIERE LE DIMANCHE 23 AVRIL 2023**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres à la Collectivité de Saint-Martin, conformément au titre Premier du Livre II de la Collectivité,
- la requête formulée par l'**Association Action Moto du Nord « A.M.A.N. »** représentée par son Président Monsieur MINGAU Miguel en collaboration avec l'Association « **Sécurité Routière SXM** » représentée par Bruno RAVIER, chargé de mission,
- la réunion préparatoire du Comité Technique de Sécurité en date du 18 Avril 2023,
- l'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du 18 Avril 2023,

- l'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
- la nécessité de réglementer de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation d'un Run intitulé « SXM DRAGE RACE » organisé par l'**Association Moto Action du Nord (A.M.A.N.)** et du village de sécurité qui sera installé en collaboration avec l'Association « **Sécurité Routière SXM** », il est porté fermeture temporaire d'une portion de la Route Nationale 7 dans le secteur de Grand-Case/Hope Estate, **le Dimanche 23 Avril 2023 de 05 Heures 00 à 16 Heures 00** (voir plan ci-joint).

Cette fermeture s'appliquera :

- Dans la portion de la Route Nationale 7 comprise entre l'intersection RN7/Route de l'Espérance,
- Dans la portion de la Route Nationale 7 comprise entre l'intersection RN7/Rue des Ecoles sur le secteur de Grand-Case

ARTICLE 2 :

A ce titre :

- la circulation automobile sera déviée par la Rue des Ecoles (Grand-Case) avec une sortie sur la route de l'Espérance/Hope Estate,
- la circulation automobile sera déviée au lieu-dit Hope Estate/Grand-Case en par la route de l'Espérance,
- **le stationnement en bordure de route est strictement INTERDIT.**
- Des panneaux d'information et de circulation devront être posés en tous points utiles afin d'aviser les automobilistes et riverains sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Des barrières de sécurité devront être posées aux différents points de fermeture mentionnées à l'Article 1 et en tous points utiles ; **Une présence physique devra être maintenue en permanence auprès des barrières jusqu'à la fin de la manifestation.**
- **Un passage contrôlé sera autorisé aux riverains du secteur avant le départ de la course en collaboration avec le comité organisateur et la police territoriale;**
- **Aucune autre fermeture de rue n'est autorisée dans le cadre de cette manifestation.**

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de circulation automobile dans les voies avoisinantes.

ARTICLE 3 : Les services de la Direction des Routes et Bâtiments Publics devront procéder à l'installation de panneaux d'information en tout points utiles afin d'aviser les automobilistes sur les dispositions temporaires prises dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 5 : La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.**

ARTICLE 6 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite au SDIS, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Territoriale, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 18 avril 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON